

Le Petit-Quevilly, le 29 mars 2016

**LRAR n° 1A 0206636046 3**

*N/Réf.* : 1603415-P28

**Objet** : Notification de licenciement pour cause réelle et sérieuse

Monsieur,

Vous avez été régulièrement convoqué pour un entretien préalable qui s'est tenu le 22 mars 2016 au cours duquel vous étiez assisté de Monsieur Alain MONCEYRON.

Ainsi, nous vous informons que nous avons décidé de vous licencier en raison de vos absences répétées et prolongées qui rendent nécessaire votre remplacement définitif pour assurer un fonctionnement normal de l'entreprise.

En effet, il ne nous est pas possible, compte tenu des fonctions que vous exercez, de procéder à votre remplacement temporaire dans des conditions qui permettraient de garantir un fonctionnement satisfaisant du service.

Vous occupez le poste d'agent technique.

Depuis le 22 août 2014, vous êtes absent de votre poste de travail pour raison de santé et les prolongations d'arrêt de travail récurrentes, ne nous permettent pas d'avoir recours à du personnel temporaire pour pallier votre absence.

De sorte que les autres salariés et moi-même sommes obligés et ce de façon inopinée de s'organiser pour satisfaire les clients.

Ces absences entraînent d'importantes difficultés et perturbent grandement notre organisation.

Dans ces conditions et afin d'assurer le fonctionnement normal de l'entreprise, nous sommes dans l'obligation de pourvoir définitivement à votre remplacement.

Par conséquent, au regard de tous ces motifs nous vous confirmons que nous ne pouvons pas poursuivre notre collaboration.

Nous vous notifions donc par la présente votre licenciement pour cause réelle et sérieuse.

La date de première présentation de cette lettre fixera le point de départ du préavis de 2 mois que nous vous dispensons d'effectuer et à l'issue duquel votre contrat de travail sera définitivement rompu.

Si pendant votre période de préavis, vous percevrez les indemnités journalières maladie, nous vous demandons de continuer à nous faire parvenir vos avis d'arrêt de travail jusqu'à la date d'expiration de votre préavis.

Dans le cadre de la portabilité de la complémentaire santé, en cas de rupture du contrat de travail, si vous êtes prise en charge au titre de l'assurance chômage, vous bénéficiez du maintien à titre gratuit de la couverture « frais de santé » pour une durée égale au plus à 12 mois entiers dans les conditions prévues à l'article L 911-8 du Code de la sécurité sociale.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, le même dispositif s'applique dans le cadre de la portabilité des garanties de prévoyance, en cas de rupture du contrat de travail, si vous êtes prise en charge au titre des assurances chômage, vous avez la possibilité de bénéficier des garanties de prévoyance pour une durée égale au plus à 12 mois entiers.

Vos documents de fin de contrat vous seront adressés à votre domicile.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.